



M^e Dominique Lebeuf
LL. B., D.E.Sp., CRIA

Jeunes, alcool, drogues et milieu de travail

Comment un employeur doit-il agir lorsqu'une situation reliée à la consommation d'alcool ou de drogues surgit en milieu de travail?

Quelles sont ses obligations? Y a-t-il une situation particulière à l'égard des jeunes?

En premier lieu, voyons quelques données.

Le 27 janvier 2015, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a publié une étude sur la consommation excessive d'alcool chez les jeunes Québécois, de 2000 à 2012.¹

En 12 ans, les chercheurs ont noté une augmentation de 10 % du nombre de Québécois, âgés entre 12 et 35 ans, consommant de l'alcool de façon excessive. Cela peut poser un problème certain pour l'employeur.

Tableau 1 ¹			
<i>Consommation excessive au moins une fois par mois au cours des 12 derniers mois selon le sexe et l'âge, population de 12 à 35 ans, Québec, 2011-2012</i>			
	Tous %	Hommes %	Femmes %
Total	34,9	43,3	25,7
Groupe d'âge			
12-17 ans	16,1	18,8	13,2
18-24 ans	46,4	51,8	40,8
25-35 ans	32,7	44,6	19,7

Source : Statistique Canada, ESCC 2011-2012

« Ce comportement est beaucoup plus fréquent chez les hommes que chez les femmes (43 % vs 26 %). Ce sont les jeunes adultes (18 à 24 ans) qui représentent le groupe

où l'on retrouve la plus grande proportion de consommateurs excessifs, soit près de 50 % des buveurs de ce groupe d'âge. »

« Chez les hommes, la consommation excessive atteint un maximum à l'âge de 24-25 ans, puis semble se maintenir dans le temps jusqu'à l'âge de 32 ans, où une baisse significative est observée. Chez les femmes, le comportement atteint son plus haut niveau vers 22-23 ans pour ensuite diminuer rapidement jusqu'à l'âge de 30 ans. L'écart le plus important noté entre les deux sexes se situe d'ailleurs à 30-31 ans, où la proportion d'hommes qui s'adonnent à ce comportement est environ quatre fois plus élevée que celle retrouvée chez les femmes. »²

« Chez les hommes, le risque de consommer de façon excessive est plus élevé chez ceux qui sont nés entre 1980 et 1989. » Toutefois, selon l'INSPQ, « le risque de consommer de façon excessive semble être plus faible chez la nouvelle génération de jeunes adultes nés après 1989. »³

Or les statistiques pour l'année 2013 de la CSST démontrent que « près des deux tiers des jeunes de 15 à 24 ans sont dans la population active durant les mois d'étude (64 %), soit 624 100 jeunes. Ils représentent 14 % de cette population. »⁴

LES JEUNES DOIVENT-ILS ÊTRE TRAITÉS DIFFÉREMMENT DES ADULTES ?

D'après l'INSPQ⁵ et de nombreux auteurs, le cerveau d'un adolescent (entre 10 et 19 ans) poursuit son développement et est très différent de celui d'un jeune adulte (entre 20 et 24 ans).

« Le développement de la pensée formelle, c'est-à-dire la capacité de raisonnement, est donc en processus de consolidation chez les adolescents [...] Le manque

1. http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1893_Consummation_Alcool_Jeunes_Quebecois.pdf, [en ligne] (février 2015)

2. Idem, page 1.

3. Idem page 7.

4. CSST. *Portrait des jeunes travailleurs âgés de 24 ans et moins pour l'année 2013*, publié en juillet 2014, p. 4, [en ligne] [http://www.csst.qc.ca/publications/300/Documents/DC300_1018web.pdf] (février 2015)

5. *L'usage des substances psychoactives chez les jeunes québécois*, INSP, 2010, p. 3, [en ligne] [http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1102_UsageSubsPsychoactivesJeunes.pdf] (février 2015)



de maturité associé à cette phase de développement rend difficile l'anticipation des conséquences à long terme d'une action pouvant être dangereuse comme celle de consommer différentes substances. Plusieurs jeunes vivent aussi un sentiment d'invulnérabilité qui peut avoir un impact sur la prise de risques et la recherche de sensations fortes. »⁶

MAIS QUELS SONT LES EFFETS DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES (SPA) ?

« De façon générale, les SPA agissent sur le système nerveux central comme stimulants, perturbateurs ou dépresseurs.

À court terme, les dépresseurs (alcool, gammahydroxybutyrate, GHB, héroïne, inhalants) entraînent une sensation de détente, de bien-être et de rêve ainsi qu'une perte d'inhibition.

Les stimulants (cocaïne, amphétamines, méthamphétamines, ecstasy) favorisent temporairement un état d'éveil et d'excitation et masquent la fatigue. Ils induisent un sentiment d'assurance et de contrôle de soi.

Les perturbateurs (cannabis, PCP, kétamine, champignon magique) provoquent une perturbation de la perception de l'environnement, du temps et de l'espace, une plus grande sensibilité aux couleurs et aux sons, et une confusion des sens.

La consommation de cannabis chez les adolescents peut amener des problèmes pulmonaires et cardiovasculaires, des effets cognitifs (sur la mémoire, l'attention, l'organisation et l'intégration de l'information), des effets sur la santé mentale (dépression, psychose et schizophrénie), des effets sur le comportement délinquant, un plus grand risque de rapports sexuels non désirés et non protégés, et un plus grand risque de conduire un véhicule avec les facultés affaiblies. »⁷

Quant à la méthamphétamine, sa consommation est de plus en plus banalisée, au même titre que celle de l'alcool ou du cannabis. Le 9 décembre 2014, la juge Perron s'exprimait ainsi dans R. c. Béland⁸ :

[38] Fumer du cannabis est facilement repérable tandis que les pilules sont faciles à dissimuler.

[39] Les jeunes associent à tort les logos qui ornent les pilules de méthamphétamine à un symbole de qualité alors que ces logos servent principalement à permettre aux revendeurs de drogue de s'assurer qu'un concurrent n'œuvre pas dans son secteur.

[40] À dose usuelle, un comprimé de méthamphétamine provoque généralement de l'euphorie, une augmentation de la sensation d'énergie et de vigilance, une augmentation de l'activité psychomotrice, de l'excitation et de l'agitation, une diminution de l'appétit, parfois des maux de tête et des tremblements.

[41] À dose plus élevée, les effets sont plus intenses, parfois accompagnés d'irritabilité, de paniques, voire d'épisodes psychotiques.

[42] Un usage prolongé peut mener à plusieurs symptômes psychotiques tels la paranoïa, des idées suicidaires, une désinhibition comportementale, des désordres de l'humeur, des hallucinations. Une surdose peut provoquer la mort.

[44] La méthamphétamine libère dans le cerveau de la dopamine, qui est responsable du plaisir, davantage que d'autres drogues, d'où sa dangerosité [...]

[45] La chute – et donc la perte de plaisir – est d'autant plus brutale. Ce qui incite à consommer encore et entraîne rapidement une assuétude à cette drogue.

[46] La consommation de méthamphétamine a connu une croissance phénoménale en 10 ans et les prix ont connu une diminution aussi phénoménale, de 40 \$ le comprimé, ce qu'il a déjà été, à environ 2 \$, aujourd'hui sur la rue [...]

Un article de Marie-Claude Malboeuf, dans La Presse du 10 février 2015, est aussi révélateur : « L'an dernier, 628 Québécois [...] se sont retrouvés cloués à un lit d'hôpital pour la seule raison qu'ils avaient consommé du cannabis. C'est quatre fois plus qu'il y a 10 ans. »⁹

POURQUOI L'EMPLOYEUR DOIT-IL RÉAGIR ?

L'employeur doit agir pour « protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs », en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, mais ce n'est pas tout. Il est soumis au *Code criminel*, particulièrement aux dispositions visant le milieu de travail.¹⁰ L'article 217.1 est éloquent : « Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. »

En 2013, dans l'affaire Metron Construction, il y a eu plusieurs poursuites, dont une, criminelle. La Cour d'appel d'Ontario a précisé que la gravité de l'infraction de négligence criminelle est plus importante que la survie de l'entreprise. Même si la faillite est prévisible, cela ne doit pas empêcher l'imposition d'une peine importante, dans certaines circonstances.¹¹ Dans cette affaire, certains des employés décédés, dans un accident de travail évitable, avaient été sous l'influence du cannabis. Entre autres infractions, le superviseur avait laissé travailler ces employés dans cet état.¹²

QUE PEUT FAIRE L'EMPLOYEUR LORSQU'IL SOUPÇONNE QU'UN EMPLOYÉ N'EST PAS DANS SON ÉTAT NORMAL ET POURRAIT CONSTITUER UN DANGER ?

Même si vous n'avez « aucune obligation d'afficher quoi que ce soit au sujet de l'interdiction de consommation de drogues à l'usine »¹³, nous vous suggérons d'adopter une politique alcool et drogues. Elle doit être divulguée et bien expliquée à tous.

Si vous soupçonnez qu'un employé a les facultés affaiblies, il faut procéder à une enquête détaillée. Il est possible que l'attitude observée ne soit pas en relation avec une consommation illicite, mais due, par exemple, à une extrême fatigue ou à un diabète mal contrôlé.

L'ÉPINEUSE QUESTION DU DÉPISTAGE

Pour le dépistage, nous vous référons, entre autres, à l'affaire *Papiers Irving*.¹⁴

En fonction de différents paramètres, le salarié sera traité de façon administrative ou disciplinaire.¹⁵ En général, votre décision sera évaluée en fonction des renseignements dont vous disposiez lorsque vous l'avez prise.¹⁶

Afin de s'assurer de la santé et sécurité des travailleurs et d'exercer ses trois devoirs (prévoyance, efficacité, autorité), l'employeur doit intervenir efficacement en matière d'alcool et drogues.¹⁷ Nous vous suggérons de porter une attention particulière à vos jeunes employés. ■

6. L'arbitre M^e Jean-Louis Dubé a confirmé le refus de l'employeur d'attribuer un poste à risque aux employés de moins de 18 ans dans T.U.A.C., section locale 500 et Aliments Cargill Itée (grief syndical et Alyssa Tremblay) (T.A., 2011-10-12), SOQUIJ AZ-50801778, 2011EXP-3875, 2011EXPT-2235, D.T.E. 2011T-823, [2011] R.J.D.T. 1197.

7. *L'usage des substances psychoactives chez les jeunes québécois*, INSP, 2010, p. 7.

8. R. c. Béland, 2014 QCCQ 11938.

9. *Drogue douce, effet explosif*, La Presse, 10 février 2015.

10. Voir, entre autres, les articles 2 (agent d'une organisation : tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci), 22.1, 22.2, 217, 219 du *Code criminel du Canada*.

11. Metron Construction 2013 ONCA 541, paragr. 102 à 110, citée à CSST c. 9189-5201 Québec inc. (M. Filiatreault Couvreur) 2013 QCCQ 14262.

12. 2013 ONCA 541, paragr. 13, 15.

13. Roy c. Directeur aux poursuites criminelles et pénales, 2012 QCCS 5750, paragr. 31 (96), juge Yves Tardif.

14. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée, 2013 CSC 34, paragr. 45.

15. Pour un exemple de traitement disciplinaire, voir Filion et Le Syndicat des métallos, local 6486, c. CEZ inc. 18-01-2013 (T.A.), M^e Jean-Guy Clément, Villeneuve et Praxair Canada inc, 2014 QCCRT 435.

16. Syndicat des salariées et salariés d'entretien du RTC inc., CSN c. Provençal, 2012 QCCS 3454.

17. Voir mon cours *Alcool et drogues*.